

Support financier pour les doctorants étrangers

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le code de la recherche,
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Yanick RICARD dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n° 2022-090 du 26 septembre 2022 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement des études de l'École normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 13 mars 2023, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le support financier du doctorat suivant :

1. Règles générales

Conformément aux dispositions applicables, la préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein et peut être d'une durée d'au maximum 6 ans pour les autres cas. Jusqu'à la sixième année, des dérogations (prolongation annuelle) peuvent être accordées. Elles sont prononcées par le Président de l'ENS de Lyon, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi individuel du doctorant et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat.

Le doctorat est financé à l'ENS de Lyon, les sections suivantes précisent les modalités de mise en œuvre de ce principe général pour les doctorants étrangers.

2. Les trois premières années d'inscription

Pendant les trois premières années d'inscription en doctorat, deux situations sont envisageables :

- a) Le doctorant étranger doit pouvoir justifier d'un support financier d'un montant au moins égal à celui du contrat doctoral (arrêté du 29 août 2016). Un justificatif de ce financement, portant mention du montant et de la durée, est fourni par l'étudiant lors de la première inscription.
- b) Le doctorant étranger doit être bénéficiaire d'une bourse ou financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le Ministère français des affaires étrangères d'un montant au moins égal à celui du SMIC, après complément de financement éventuel de l'ENS de Lyon ou d'un de ses laboratoires. Un justificatif de financement, portant mention du montant et de la durée, est fourni par l'étudiant lors de la première inscription.

3. A partir de la quatrième année d'inscription

A partir de la quatrième année d'inscription, trois situations sont envisageables :

- a) Le projet de soutenance de thèse dûment complété est déposé au plus tard le 30 septembre. Le doctorant peut s'inscrire sans support financier et sans avoir à acquitter de droits d'inscription pour l'année n+1, mais la soutenance de la thèse doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de l'année civile. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- b) Le doctorant justifie d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral ou du SMIC. Par dérogation, le support financier que constitue un emploi sur un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté.
- c) Disposition dérogatoire applicable aux doctorants d'Arts Lettres Langues, Sciences humaines et Sciences sociales : le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la soutenance de sa thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse. Cette situation ne peut durer plus d'une année universitaire sur l'ensemble de la durée du doctorat. A la fin de cette année universitaire d'inscription dans le cadre de cette disposition dérogatoire, le doctorant doit être soit dans la situation décrite en a) soit dans la situation décrite en b), faute de quoi la réinscription en doctorat n'est pas acceptée.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 13 mars 2023,

L'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon,

Yanick RICARD

